

DEMANDE D'AUTORISATION COMME DETECTIVE PRIVE

Version 21.01.2022

Application de la loi du 19 juillet 1991¹

La recherche privée englobe toutes sortes d'activités, comme la recherche de personnes disparues ou de biens volés. L'activité qui consiste à recueillir des informations diverses sur des personnes (conduite, solvabilité, moralité ou encore état civil) est également considérée comme de la recherche privée. Il en va de même de la collecte d'éléments de preuve ou de la constatation de faits dans le but de résoudre un conflit.

Quiconque exerce des activités de recherche privée est considéré par la loi comme un détective privé, même si l'intéressé n'utilise pas cette appellation dans l'exercice de sa fonction. Les experts, inspecteurs d'assurances, enquêteurs travaillant pour des agences de recouvrement sont tous des détectives privés.

La recherche privée regroupe certaines activités qui sont exercées par des personnes privées et qui sont définies par la loi.

Il s'agit des activités suivantes :

- 1° La recherche de personnes disparues ou de biens perdus ou volés
- 2° Le recueil d'informations relatives à l'état civil, à la conduite, à la moralité et à la solvabilité de personnes
- 3° La collecte d'éléments de preuve ou la constatation de faits qui donnent ou peuvent donner lieu à des conflits entre personnes ou qui peuvent être utilisés pour mettre fin à ces conflits
- 4° La recherche d'activités d'espionnage industriel
- 5° Toute autre activité définie par un arrêté royal délibéré en Conseil des ministres.

Votre demande doit être adressée, par **courrier recommandé à la poste**, au :

Service public fédéral Intérieur
Direction générale Sécurité et Prévention
Direction Sécurité privée
Rue du commerce 96, 1040 Bruxelles
spv.privedetective@ibz.be

¹ Loi du 19 juillet 1991 organisant la profession de détective privé (M.B. 02.10.1991), telle que modifiée par les lois du 30 décembre 1996 (M.B. 14.02.1997), 7 mai 2004 (M.B. 03.06.2004) et 28 avril 2010 (M.B. 10.05.2010)

La demande d'autorisation doit comporter les données et documents suivants :

- 1) Le lieu d'établissement
- 2) Le numéro de téléphone et l'adresse e-mail
- 3) Le certificat de détective privé qui prouve que le candidat a suivi avec succès la formation, ou une preuve d'inscription à cette formation. L'autorisation ne peut être délivrée que moyennant la transmission du certificat de détective privé.
- 4) Si le demandeur souhaite exercer la profession à titre accessoire, une déclaration écrite précisant les raisons particulières qui justifient l'exercice à ce titre. La mention de la profession principale que le demandeur exerce.

Quid si le demandeur est domicilié à l'étranger ?

- 1) Une photo d'identité (peut également être une photo digitale sur fond blanc)
- 2) Le lieu d'établissement
- 3) Le numéro de téléphone et l'adresse e-mail
- 4) Le certificat qui prouve que le candidat a suivi avec succès la formation. Si le demandeur souhaite exercer la profession à titre accessoire, une déclaration écrite précisant les raisons particulières qui justifient l'exercice à ce titre. La mention de la profession principale que le demandeur exerce.
- 5) Pour le détective privé établi à l'étranger : l'accord du détenteur du lieu d'établissement fictif, qui accepte de se porter garant du respect des dispositions des articles 5, 6 et 7 de la loi organisant la profession de détective par l'intéressé.

Une fois la demande introduite, l'administration constitue un dossier. Elle vérifie si le demandeur remplit toutes les conditions d'autorisation. L'administration demandera probablement à l'intéressé des données complémentaires à ce sujet.

Pour chaque demande d'autorisation, le Ministre de l'Intérieur a l'obligation légale de demander l'avis de la Sûreté de l'État et du procureur du Roi de la résidence principale légale de l'intéressé et, à défaut, du Ministre de la Justice.

Le Ministre de l'Intérieur prendra sa décision finale sur la base du dossier administratif.

La redevance annuelle s'élève à 371,84€.

Les données à caractère personnel transmises sur la base du présent document seront traitées par la Direction générale Sécurité et Prévention du SPF Intérieur, conformément aux dispositions de la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière.